

## REGLEMENT DE LA COMMISSION DE POLICE

### 1. Références légales

La Commission de police est une commission permanente au sens de l'art. 42, alinéa 1, ch. 7 du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ROAC).

La constitution, le fonctionnement et les attributions de la commission sont réglés par les art. 38 à 42 du ROAC.

### 2. Composition

La Commission de police se compose de 9 membres.

Elle est présidée par le membre du conseil municipal en charge du Département de la police et de l'administration.

Le commissaire est membre d'office de la commission, avec voix consultative.

Le secrétariat est assumé par un membre du personnel administratif du Service de police.

### 3. Attributions

La Commission de police, organe de consultation, de préavis et de proposition du Conseil municipal, a les attributions suivantes :

#### Police

- a) surveillance de l'organisation générale de la police, selon le règlement communal;
- b) affaires relatives à la circulation routière et à la police des auberges (préavis);
- c) préparation du projet de budget;
- d) examen d'autres dossiers soumis à son appréciation par le Conseil municipal.

#### Hygiène publique

- a) application des dispositions légales en la matière;
- b) examen de cas spéciaux donnant matière à plaintes;
- c) préparation du projet de budget;
- d) examen d'autres dossiers soumis à son appréciation par le Conseil municipal.

### 4. Indemnisation

Le président et les membres de la commission sont indemnisés conformément au règlement concernant les honoraires et les indemnités des autorités communales.

### 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL  
Le secrétaire :

A. Kubler

Le président :

H. Theurillat